

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le 10 novembre 2009

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, tenue le 10 novembre 2009, à 19h00, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, situé au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu autorisé par la résolution numéro 08-02-029.

Sont présents madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Siège numéro 1 :	Paule Blain Clotteau
Siège numéro 2 :	Louis Quevillon
Siège numéro 3 :	André McNicoll
Siège numéro 4 :	Serge Riendeau
Siège numéro 5 :	Richard Boyer
Siège numéro 6 :	Jean-Claude Lalonde

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Georges Dinel.

Sont également présents :

Monsieur Jean Vachon, directeur général et trésorier ; et
M^e Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et directrice générale adjointe.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Georges Dinel ouvre la séance à 19h00.

Le Conseil municipal, conformément aux articles 323 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, constate et il est établi que l'avis de convocation de la séance spéciale a été signifié à tous les membres du Conseil municipal. Les sujets à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement d'emprunt numéro ____-2009 décrétant des travaux de réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph et décrétant une dépense n'excédant pas 3 319 700\$ et à ces fins, un emprunt n'excédant pas 3 319 700\$
3. Varia
4. Période de questions et
5. Levée de la séance extraordinaire.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

09-11-419

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 152-2009 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE RUE DE BORDURES ET DE TROTTOIRS SUR LA RUE ST-JOSEPH ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 3 319 700\$ À CES FINS

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de refaire les infrastructures de la rue Saint-Joseph, réseau aqueduc et d'égout, la rue, les trottoirs, les bordures, etc., dont le coût total est estimé à 3 319 700 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme « PRECO » le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans une lettre du 8 octobre 2009 avise la Ville de l'octroi d'une subvention de 2 117 580\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux ;

ATTENDU QU'à moins qu'il soit décrété autrement par le Ministre, le présent règlement ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Boyer lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Lalonde, appuyé par monsieur le conseiller Serge Riendeau et il est résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, et il est par le présent règlement statué et ordonné, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil municipal est autorisé à procéder aux travaux de réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph, réseau d'aqueduc et d'égout, rue, trottoirs, bordures, selon le devis estimatif, option 2A, préparé par les ingénieurs « Leroux, Beaudry, Hurens et Associés Inc. » et daté du 15 juillet 2009, lesquels fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe « C ».

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter le coût desdits travaux de réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph et des frais incidents, le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 319 700 \$ et à emprunter jusqu'à concurrence de ce montant pour un terme de 20 ans.

ARTICLE 3 :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la subvention de 2 117 580\$, obtenue dans le cadre du Programme « PRECO ».

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 2, il est par le présent règlement imposé ou exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt les taxes ou compensations suivantes :

4.1. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80,49 % du montant de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2 AQUEDUC Bassin A - Compensation pour un montant égal

4.2.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,836% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « Bassin A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

4.2.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,835% l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, unité d'évaluation, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

4.3 AQUEDUC Bassin B - Compensation par catégorie d'immeubles.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

4.3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10,375% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « Bassin B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

4.3.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10,375% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, unité d'évaluation, situés à l'intérieur du bassin.

4.4 ÉGOÛT Bassin A - Compensation pour un montant égal

4.4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,045 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « Bassin A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

4.4.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,045 % l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, unité d'évaluation, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

4.5 ÉGOÛT Bassin B - Compensation par catégorie d'immeubles

4.5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,438% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « Bassin B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

4.5.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,438% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, unité d'évaluation, situés à l'intérieur du bassin.

4.6 Tableau des unités et des valeurs attribuées.

Catégories d'immeubles (unité d'évaluation)	Nombre d'unités
a) unité d'évaluation	5
b) unité d'évaluation desservie	10
c) unité d'évaluation desservie et résidentielle	10 de base, plus 10 par logement
d) unité d'évaluation desservie de la catégorie hôtel, auberge, centre d'accueil, maison de chambre ou de pension	10 de base plus 1 par chambre
e) unité d'évaluation desservie de la catégorie commercial, industrielle ou de service ou non prévu ci-dessus	35
f) unité d'évaluation desservie et utilisé à des fins mixtes, chaque usage est considérée comme distinct	Cumul, le cas échéant de c), d) et e)

4.7 DÉFINITION : unité desservie.

Aux fins de l'article 4, tout immeuble, unité d'évaluation, est considéré desservi si le propriétaire bénéficie au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* du service d'aqueduc ou, le cas échéant, d'égout.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal est aussi autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles et droits réels, rues, terrains et servitudes, nécessaires à la réalisation des travaux décrétés.

ARTICLE 7 :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Georges Dinel
Maire

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière et DGA

Monsieur le conseiller Louis Quevillon appelle le vote :

POUR : Jean-Claude Lalonde ;
 Serge Riendeau ;
 Richard Boyer ; et
 André McNicoll.

CONTRE : Louis Quevillon.

Adoptée à la majorité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des contribuables posent des questions sur différents dossiers et monsieur le Maire, Georges Dinel, leur répond.

09-11-420

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À 19h15, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Serge Riendeau et il est résolu :

QUE la présente séance extraordinaire soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Georges Dinel,
Maire

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière et directrice générale
adjointe